

EXTENSION de l'INSTALLATION de STOCKAGE de DECHETS NON DANGEREUX (ISDND) de SAINT-MAXIMIN (60)

Dossier de demande de servitudes d'utilité publique

Rapport A63365/B



SPAT (Société Parisienne d'Aménagement de Terrains) 2/6 rue Albert de Vatimesnil 92532 LEVALLOIS PERRET CEDEX Tél. 01.40.80.60.00– Fax. 01.40.80.60.01



DDAE – Extension de l'ISDND de Saint Maximin (60) Dossier de demande de servitudes d'utilité publique– A63365/B

Sommaire

		Pages
1.	Lettre de demande	4
2.	Notice de présentation	7
2.1.	Cadre réglementaire de la demande	
2.1.1.		
2.1.2.	•	
2.2.	Présentation de la société	
2.3.	Identification du demandeur	9
2.3.1.	Dénomination et raison sociale	9
2.3.2.	Nom et qualité du signataire de la demande d'autorisation	9
2.3.3.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
2.4.	Présentation du site	
2.4.1.	Localisation géographique et environnement	10
2.4.2.	Activités réglementées sur le site	13
2.5.	Parcelles concernées par la demande de servitude d'utilité publique	21
2.5.1.	Localisation des parcelles	21
2.5.2.	Situation au regard des documents d'urbanisme	24
3.	Plan	25
4.	Nature et contenu des règles envisagées de servitudes d'utilité	
	publique d'isolement	26
4.1.	Nature de la servitude	26
4.2.	Contenu de la servitude	26
4.3.	Durée de la servitude	26
5.	Annexe	27

DDAE – Extension de l'ISDND de Saint Maximin (60) Dossier de demande de servitudes d'utilité publique– A63365/B

Liste des figures

Figure 1 : Localisation régionale et départementale du projet	
Figure 2: Plan de localisation de la future extension de l'ISDND d	
Maximin	
Figure 3 : Carte de localisation du site au 1/25 000ème	12
Figure 4 : Plan du fond de forme	19
Liste des tableaux	
Tableau 1 : Rubriques de la nomenclature des ICPE concernées par	le projet
d'extension	15
Tableau 2 : Parcelles implantées dans un rayon de 200 m en pourtour de	l'ISDND
de Saint-Maximin	
Tableau 3 : Parcelles concernées par la demande de servitudes	23
Tableau 4 : Demande de servitudes - synthèse	
Tableau 5 : Restriction d'usages des parcelles implantées dans le	périmètre
d'isolement des tiers de 200 mètres en pourtour de la zone de	stockage
de l'extension de l'ISDND	

Annexe : Promesse de vente signée avec la SOCIETE IMMOBIERE DEGAN

Antea Group	

SPAT DDAE – Extension de l'ISDND de Saint Maximin (60) Dossier de demande de servitudes d'utilité publique– A63365/B

1. Lettre de demande

DDAE – Extension de l'ISDND de Saint Maximin (60) Dossier de demande de servitudes d'utilité publique– A63365/B

SPAT AGENCE STOCKAGE

2–6, rue Albert de Vatimesnil 92532 LEVALLOIS-PERRET CEDEX TEL +33 (0)1 40 80 67 14 FAX +33 (0)1 40 80 67 21 WWW.SITAIDF.FR



Monsieur le Préfet Préfecture de l'OISE 1, Place de La Préfecture 60022 BEAUVAIS CEDEX

<u>Objet</u>: demande d'instauration de servitudes d'utilité publique d'isolement pour le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Le Murgé Vignette », situé sur la commune de Saint-Maximin (60)

Levallois-Perret, le 03 octobre 2011

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Monsieur Hubert GARIN, agissant en qualité de Gérant de la société *SPAT*, dont le siège social est 2/6 rue Albert de Vatimesnil, 92532 LEVALLOIS PERRET CEDEX, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'instauration de servitudes d'utilité publique en application des articles L.515-8 et L.515-12 du Code de l'Environnement, sur les terrains situés dans un périmètre de 200 mètres autour de la zone de stockage de déchets non dangereux de l'extension de l'Installation de Stockage de Saint-Maximin.

Cette demande de servitudes d'utilité publique est faite concomitamment au dépôt de notre demande d'autorisation d'exploiter sur la commune de Saint-Maximin, comprenant notamment la poursuite d'activité de l'actuelle installation de stockage de déchets non dangereux.

Les parcelles concernées sont :

- les parcelles **AK 66pp** sur la commune de Saint-Maximin
- les parcelles **AO 03pp, 68pp, 70pp** et **95pp** sur la commune de Gouvieux,
- les parcelles appartenant au Conseil Général de l'Oise AO 67pp, AO 76pp et AN 35pp sur la commune de Gouvieux.

Elles totalisent une superficie d'environ 117 019 m² (soit 11 ha 70 a 19 ca).

______ Antea Group

SPAT

DDAE – Extension de l'ISDND de Saint Maximin (60) Dossier de demande de servitudes d'utilité publique– A63365/B

Vous trouverez ci-joint un dossier détaillé, à l'appui de notre demande, comportant les pièces suivantes :

- une notice de présentation,
- un plan permettant de situer le périmètre couvert par la demande de servitudes et l'état parcellaire,
- l'énoncé des règles de servitudes envisagées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma haute considération.

Hubert GARIN Gérant

6

ntea Group _____

SPAT

DDAE – Extension de l'ISDND de Saint Maximin (60) Dossier de demande de servitudes d'utilité publique– A63365/B

2. Notice de présentation

2.1. Cadre réglementaire de la demande

2.1.1. Obligation d'isolement vis-à-vis des tiers

La présente demande de servitude d'utilité publique s'inscrit dans le cadre de la réglementation relative à l'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux.

L'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, stipule que :

« la zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes,
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site ».

2.1.2. Servitudes publiques d'isolement

Au titre des servitudes qui peuvent être instituées sur les terrains inclus dans la bande de 200 mètres, figurent les servitudes d'utilité publique instituées par l'autorité préfectorale, sur le fondement de l'article L.515-12 du Code de l'Environnement. Plus particulièrement, aux termes de cet article :

« afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, ou sur l'emprise d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Dans le cas des installations de stockage de déchets, ces servitudes peuvent être instituées à tout moment. Elles cessent de produire leur effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

______ Antea Group

SPAT

DDAE – Extension de l'ISDND de Saint Maximin (60) Dossier de demande de servitudes d'utilité publique– A63365/B

Ces servitudes sont indemnisées dans les conditions prévues à l'article L. 515-11 ».

La présente demande d'institution de servitudes publiques permettra de garantir l'isolement des tiers dans un périmètre de 200 m autour de la zone de stockage de l'extension de l'ISDND de Saint-Maximin.

Cette demande est faite dans le cadre des dispositions des articles L.515-8 et suivants et des articles R.515-24 à R.515-31 du Code de l'Environnement. L'enquête publique, prévue à l'article R.515-27 du dit code, pourra être concomitante avec celle prévue dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter visée à l'article R.512-14 du même Code.

2.2. Présentation de la société

La Société *SPAT* (*Société Parisienne d'Aménagement de Terrains*) est une filiale de SITA Ile-de-France, qui appartient au groupe SITA (pôle propreté du groupe SUEZ-Environnement), spécialisée dans l'exploitation d'installations de stockage de déchets non dangereux et inertes.

SPAT est intégrée au périmètre managérial de la Région Ile-de-France et Oise.

A ce titre, *SPAT* bénéficie de l'expertise reconnue de ce groupe en matière de collecte et de traitement des déchets (assistance technique, avance technologique, moyens importants de recherche et de développement).

Avec son réseau de filiales régionales et spécialisées, SITA France s'est dotée d'une organisation décentralisée synonyme de proximité, d'autonomie et d'esprit d'entreprise :

- 8 grandes filiales couvrant l'ensemble du territoire, SPAT appartenant à la région SITA Ile-de-France,
- 10 filiales spécialisées, dont les savoir-faire enrichissent la gamme des prestations de SITA,
- 7 filiales régionales SITA AMI (Assainissement et Maintenance Industrielle) renforcées par une soixantaine d'agences locales,
- 23 filiales dédiées au recyclage des matériaux et des produits complexes et au négoce de matières premières secondaires.

SITA exploite une centaine d'installations de stockage de déchets en France et SPAT bénéficie ainsi du retour d'expérience partagé de l'ensemble de ces sites.

Dans le cadre du projet d'extension d'ISDND de Saint-Maximin faisant l'objet du présent dossier, SPAT continuera à mettre en œuvre l'ensemble des moyens et, si nécessaire, étendus à ceux de SITA et du groupe SUEZ auquel il appartient, afin d'assurer l'intégralité de sa mission :

- gestion administrative,
- administration financière,
- achats et ressources humaines,

DDAE – Extension de l'ISDND de Saint Maximin (60) Dossier de demande de servitudes d'utilité publique– A63365/B

- juridique et informatique,
- gestion technique,
- assistance technique et d'exploitation,
- expertise des procédés,
- qualité et sécurité,
- recherche et développement

La société SPAT, société en nom collectif, est gérée par la société SPI en tant que personne morale.

L'actionnaire de SPAT est la société SITA Ile-de-France, au travers de la société SPI.

2.3. Identification du demandeur

2.3.1. Dénomination et raison sociale

Raison sociale : SPAT (Société Parisienne d'Aménagement de Terrains)

Adresse du siège social : 2/6 rue Albert de Vatimesnil

92532 LEVALLOIS PERRET CEDEX

Téléphone: 01.40.80.60.00

Télécopie: 01.40.80.60.01

Forme juridique : Société en nom collectif

Nº inscription registre du commerce : Nanterre B 658 200 274

Code SIRET: 658 200 274 001 03

Code NAF: 3811 Z

Capital social: 106 714 euros

Adresse du site : Lieu-dit « Le Murgé Vignette »

Route de Gouvieux 60740 Saint Maximin

Objet de l'étude : DDAE d'extension du site

2.3.2. Nom et qualité du signataire de la demande d'autorisation

Le responsable statutaire ayant qualité pour engager la société *SPAT* est Monsieur **Hubert GARIN**, gérant.

DDAE – Extension de l'ISDND de Saint Maximin (60) Dossier de demande de servitudes d'utilité publique– A63365/B

2.3.3. Personne chargée de suivre le dossier

Les personnes chargées du suivi du projet sont Monsieur Olivier CLISSON (Directeur Agence Stockage) et Monsieur Anthony SIMAO (Chef de Projet).

2.4. Présentation du site

2.4.1. Localisation géographique et environnement

2.4.1.1. Contexte régional et local

Le projet d'extension de l'ISDND de Saint-Maximin est situé en région Picardie, au Sud du département de l'Oise.



Figure 1 : Localisation régionale et départementale du projet

Le site se trouve en partie méridionale de la commune de Saint-Maximin. Il est encadré :

- à l'Ouest, au-delà de la RD 162, par plusieurs secteurs d'activités (carrière, champignonnière et installation de stockage de déchets),
- à l'Est, par la voie ferrée reliant Paris à Amiens,
- au Nord, par d'anciennes zones d'exploitation de l'ISDND de Saint-Maximin,
- au Sud, par la RD 44 reliant Chantilly à Saint-Leu-d'Esserent.

L'extension de l'ISDND de Saint-Maximin est localisée dans la partie Sud-Est de la commune de Saint-Maximin. L'adresse du projet est la suivante :

IDSND de Saint-Maximin Lieu-dit « Le Murgé Vignette » Route de Gouvieux 60 740 SAINT-MAXIMIN

DDAE – Extension de l'ISDND de Saint Maximin (60) Dossier de demande de servitudes d'utilité publique– A63365/B

Les coordonnées topographiques en Lambert 2 (étendu) au centre du projet, rapportées au système géodésique français (NGF) sont les suivantes :

 $X = 608 \ 460 \ \text{et} \ Y = 2 \ 468 \ 2300$

La variation d'altitude est actuellement de 24 m entre le point haut du projet au Nord-Ouest hors carrière (Z = +81 m NGF) et le point bas en fond de carrière (Z = +57 m NGF).

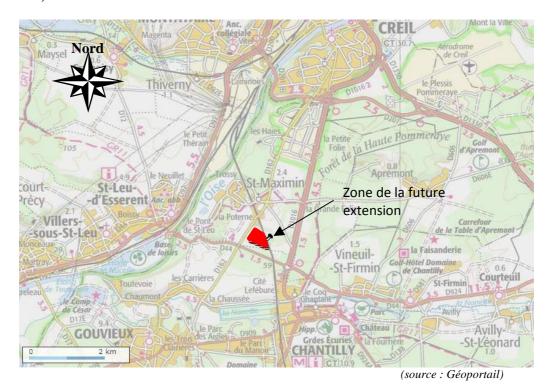


Figure 2 : Plan de localisation de la future extension de l'ISDND de Saint -Maximin

2.4.1.2. Situation locale au 1/25 000

SPAT DDAE – Extension de l'ISDND de Saint Maximin (60) Dossier de demande de servitudes d'utilité publique– A63365/B

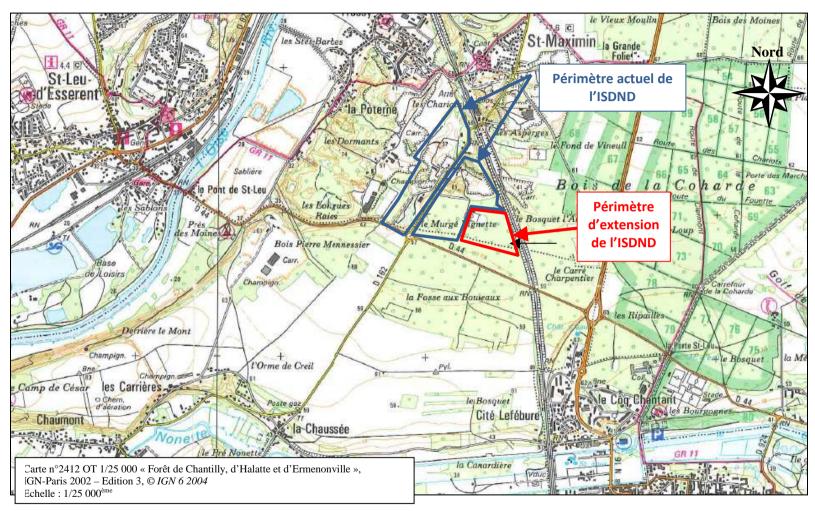


Figure 3 : Carte de localisation du site au 1/25 000ème

DDAE – Extension de l'ISDND de Saint Maximin Dossier de demande de servitudes d'utilité publique – A63365/B

2.4.2. Activités réglementées sur le site

2.4.2.1. Historique du site et autorisations d'exploitation acquises

Activité extractive :

Depuis l'époque romaine, la région de Saint-Maximin fait l'objet d'une activité extractive importante (exploitation du banc de Saint-Maximin utilisé pour la construction des façades des bâtiments parisiens).

Le « banc de Saint-Leu », strate la plus profonde, a été exploité en galerie depuis l'époque romaine jusqu'à la fin du XXème siècle pour la construction des bâtiments de la région. D'autres couches géologiques sont également exploitées par différentes entreprises (DEGAN, ROCAMAT, DUBOIS, LESSIEU, ...):

- le « banc de Saint-Maximin » (pierre de construction),
- marnes et caillasses (gisement de granulats de substitution aux granulats alluvionnaires).

La parcelle AK10, concernée par l'extension du site est actuellement exploitée en carrière par la société DEGAN selon l'arrêté préfectoral en date du 02 mai 2005 qui autorise l'exploitation d'une carrière de calcaires à ciel ouvert, et l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 09 juillet 2009 autorisant la société DEGAN à différer les travaux de remise en état de la parcelle AK 10.

L'exploitation et la remise en état de la carrière conduira à un vide de fouille disponible jusqu'à la cote 42 m NGF.

Avant la réalisation des casiers de stockage, SPAT va reprendre la compétence carrière afin de poursuivre l'exploitation du site jusqu'à la cote 42 m NGF comme l'autorise les Arrêtés Préfectoraux du 02 mai 2005 et 09 juillet 2009 (article 9). SPAT utilisera ces matériaux à des fins commerciales mais aussi pour les besoins internes au projet (matériaux de couverture...). Le projet d'extension de l'ISDnd répondra ainsi aux objectifs de réaménagement fixés dans les Arrêtés Préfectoraux du carrier.

Installation de stockage de déchets :

L'ISDND de Saint Maximin est exploité depuis le 28 février 1985.

Depuis 1991, SPAT exploite cette installation de stockage, remblayant, par tranches successives, les « dents creuses » laissées par les carrières à ciel ouvert, de part et d'autre de la RD 162. Ce secteur de carrière est ainsi réaménagé en un ensemble écologique et paysager homogène de dômes prairiaux bordés de lisières boisées.

L'exploitation de stockage de déchets qui inclut les parcelles n°64, 81, 82, 83, 84, 89, 90, 93, 98, 99 de la section AP et n° 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 64 de la section AK, est réglementée par différents arrêtés préfectoraux successifs.

Les arrêtés préfectoraux en cours sont les suivant :

DDAE – Extension de l'ISDND de Saint Maximin Dossier de demande de servitudes d'utilité publique – A63365/B

- l'arrêté du 16 mai 2005, complété par l'arrêté du 07 octobre 2005, autorisant la société SPAT à étendre et à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés pour son établissement de Saint-Maximin, pour un volume global de déchets maximum de 812 600m³ et pour une durée maximale de 10 ans. Les parcelles concernées sont les parcelles AP81, AP82, AP83, AP84, AP89, AP90, AP93, AP99, AK 1, AK2, AK3, AK5, AK6, AK7, AK8, AK64;
- l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 de mise en conformité, de modification de l'origine géographique des déchets et des conditions d'exploitation et de mise en place d'un bioréacteur au centre de stockage de déchets non dangereux de Saint-Maximin concernant la parcelle AK1.

Centre de tri:

Le site comprend également un centre de tri autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 juin 1999. Le site est autorisé pour un tonnage maximal de 20 000 t/an. Dans le cadre de ce projet d'extension, ce centre de tri sera réorganisé afin de créer un bassin de rétention des eaux pluviales.

2.4.2.2. Description de la nouvelle demande d'autorisation

La Société SPAT exploite au titre de l'Arrêté Préfectoral du 28 novembre 2008 sur la commune de Saint-Maximin:

- une ISDND d'une capacité de 140 000t/an (parcelle AK1),
- un centre de tri d'une capacité de 20 000t/an (parcelle AK9),
- une unité de prétraitement des lixiviats (parcelle AP 169),
- une unité de valorisation énergétique du biogaz (parcelle AP 169).

Elle projette:

- d'exercer une activité d'affouillement entre les cotes 42 et 38,40 NGF afin d'optimiser la cote de fond de forme de la future ISDND pour un volume d'environ 160 700 m³ (parcelle AK10)
- d'étendre son Installation de Stockage de Déchets non dangereux (ISDND) (parcelle Ak10)
- de modifier les conditions d'exploitation de son centre de tri et son organisation (parcelle AK9)
- d'exploiter une unité centralisée de traitement de lixiviats (parcelle AP 169)
- de valoriser le biogaz produit par la future extension sur l'installation de valorisation électrique déjà existante (parcelle AP 169)

L'extension future de l'ISDND est donc envisagée sur la parcelle AK10 (voisine du casier n°9 actuellement en exploitation – parcelle AK1) qui fait l'objet d'une activité carrière par la société DEGAN autorisée jusqu'au 2 mai 2015 par l'Arrêté Préfectoral du 2 mai 2005.

DDAE – Extension de l'ISDND de Saint Maximin Dossier de demande de servitudes d'utilité publique – A63365/B

2.4.2.3. Rubriques de classement des installations envisagées pour l'extension de l'ISDND de Saint-Maximin

L'ensemble des activités qui seront exercées sur le site et répertoriées dans la nomenclature des Installations Classées pour La Protection de l'Environnement (décret du 20/05/1953 modifié) sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Rubriques de la nomenclature des ICPE concernées par le projet d'extension

Rubrique	Dénomination	Seuil de classement	Capacité demandée	Régime	Rayon d'affichage
Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux					
2 760.2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	-	200 000 t /an pour une durée de vie de 10 ans	A	1 km
1 432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	< 10 m ³	6 m ³ de fuel	NC	-
1 435	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	< 100 m ³	< 100 m ³	NC	-
		re de tri			
2713.2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	1 000 m ²	300 m ²	D	-
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	1 000 m ³	300 m ³	D	-
2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	1 000 m ³	300 m ³	DC	-
Activités d'affouillement					
2510.3	Carrières – exploitation Affouillement du sol Travaux d'aménagement des alvéoles et de la couverture finale du site	1 000 m ² 2 000 t/an	$\approx 61~040~\text{m}^2$	A	3 km
2515.2	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux Puissance supérieure à 40kW mais inférieure ou égale à 200kW	Puissance du broyeur mobile 200kW	195 kW (puissance installée)	D	-

 Antea Group	
 Timeter Group	

SPAT DDAE – Extension de l'ISDND de Saint Maximin Dossier de demande de servitudes d'utilité publique – A63365/B

Rubrique	Dénomination	Seuil de classement	Capacité demandée	Régime	Rayon d'affichage		
	Unité de valorisation énergétique du biogaz						
2 910 B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux en A et C si la puissance thermique est supérieure à 0,1 MW	0,1 MW	1,5 MWth (2 moteurs de 730 kWth chacun)	A	3 km		
	Unité de traitement	centralisé des	lixiviats				
2 750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	1	-	A	1 km		
1 611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)	< 50 t	2 m ³ (acide phosphorique à 70 %) 4 m ³ (acide phosphorique à 5 %)	NC	-		
1 630-B	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)	< 100 t	5 m ³ (soude à 30 %) 4 m ³ (soude à 5 %)	NC	-		

DDAE – Extension de l'ISDND de Saint Maximin Dossier de demande de servitudes d'utilité publique – A63365/B

2.4.2.4. Origine, nature et volume de l'activité stockage

Origine des déchets admis sur l'ISDND:

Dans le cadre du principe de proximité des zones d'achalandage, les déchets qui entreront sur l'extension de l'ISDND de Saint-Maximin proviendront des secteurs géographiques suivants conformément aux orientations fixées dans le Plan Départemental de Gestion et d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Oise:

- du département de l'Oise et principalement de la zone Est,
- des franges limitrophes du département de l'Oise dans le respect du Plan Départemental de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés.

Les déchets provenant des franges limitrophes du département de l'Oise représenteront 25 % du tonnage maximum autorisé (soit 50 000 t/an).

Nature des déchets admis sur l'ISDND :

En premier lieu, les déchets réceptionnés sur l'ISDND seront des déchets ultimes répondant à la définition ci-dessus.

Par ailleurs, en application de la dernière modification en date du 19 janvier 2006 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié, seuls seront admis des déchets non dangereux, à savoir tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, y compris les déchets de BTP.

L'ISDND de Saint-Maximin admettra également des terres faiblement polluées. Ces déchets serviront de matériaux pour les recouvrements périodiques des déchets.

Volume des déchets enfouis :

L'activité de stockage a pour objectif de répondre aux préconisations de remblaiement fixées dans les arrêtés préfectoraux de DEGAN par comblement du vide de fouille laissé par l'ancienne carrière exploitée par la société DEGAN en déchets non dangereux ultimes.

SPAT envisage d'accueillir annuellement :

- un maximum de **200 000 tonnes** de déchets ultimes par an pour un vide de fouille d'environ **1 500 000 m**³,
- un maximum de **20 000 tonnes** de terres faiblement polluées. Utilisé comme matériaux de couverture provisoire, le tonnage annuel de 20 000 tonnes n'est pas inclus dans les 200 000 tonnes de déchets ultimes.

Antea Group	
 mica Group	

DDAE – Extension de l'ISDND de Saint Maximin Dossier de demande de servitudes d'utilité publique – A63365/B

2.4.2.5. Principe d'exploitation de l'ISDND

Notions fondamentales:

L'aménagement de la zone de stockage de déchets non dangereux repose sur les trois notions fondamentales suivantes :

- notion d'unité d'exploitation de superficie limitée (casiers et zones d'exploitation),
- notion de barrière de sécurité passive : il s'agit des terrains naturels en place (ou reconstitués) devant offrir une perméabilité naturelle suffisamment faible pour constituer une première barrière de sécurité,
- notion de barrière de sécurité active : il s'agit d'une seconde barrière de sécurité imperméable constituée de membranes géosynthétiques et de matériaux naturels drainants dont la fonction est de collecter les lixiviats.

Notion d'unité d'exploitation de superficie limitée :

➤ Le casier

La méthode d'exploitation adoptée pour l'exploitation du site est basée sur le principe des unités hydrauliquement indépendantes d'exploitation : les casiers.

Selon l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié, le casier est une subdivision de la zone à exploiter, délimitée par une digue (ou talus) périphérique stable et étanche, hydrauliquement indépendante.

L'exploitation par unité de dimension réduite a pour objectif de rationaliser l'exploitation de manière à limiter l'exploitation des déchets aux eaux météoriques et de permettre un réaménagement progressif de la zone de stockage.

Les zones d'exploitation

Un casier est lui-même subdivisé en zones d'exploitation plus réduites, dont la superficie est d'environ 5 000 m².

Fond de forme :

Notion de fond de forme

Le terme *fond de forme* est utilisé dans le cadre d'une installation de stockage de déchets pour désigner la base du terrain en fond de casier sur laquelle vont s'appuyer les dispositifs d'étanchéité actifs envisagés (voir en pages suivantes) puis les déchets à stocker.

➤ Géométrie du fond de forme

Le fond de forme figuré ci-après représente la totalité des terrassements à réaliser durant l'exploitation du site. L'aménagement de ce fond de forme sera réalisé au fur et à mesure de l'exploitation.

SPAT DDAE – Extension de l'ISDND de Saint Maximin Dossier de demande de servitudes d'utilité publique – A63365/B

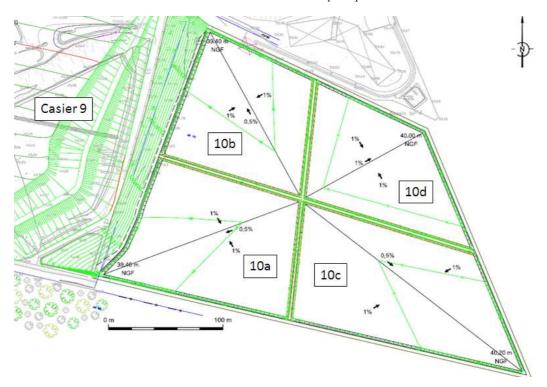


Figure 4 : Plan du fond de forme

Ce fond de forme présente une pente maximale de 1% permettant l'écoulement des lixiviats vers les points bas des casiers situés respectivement à :

- la cote de +39,40 m NGF pour le casier 10A,
- la cote de +39,40 m NGF pour le casier 10B,
- la cote de +40,20 m NGF pour le casier 10C,
- la cote de +40,00 m NGF pour le casier 10D.

Principe d'exploitation:

Chacun des 4 casiers de l'extension sera divisé en zones d'exploitation. Ces zones d'exploitation constituent l'unité d'exploitation de base.

Pour un niveau d'exploitation donné, cette dernière sera réalisée selon le mode de progression suivant :

- la zone d'exploitation « n-1 » en phase de réaménagement intermédiaire ou final,
- la zone d'exploitation « n » en exploitation,
- la zone d'exploitation « n+1 » en préparation avec la mise en place des barrières de sécurité passive et active.

La mise en exploitation de la zone d'exploitation « n+1 » est conditionnée, par le début des opérations de réaménagement provisoire ou final de la zone « n ».

Ce principe permet d'exploiter, c'est-à-dire de remblayer par des déchets compactés en couches minces, les zones d'exploitation les unes après les autres. En effet, pour un niveau d'exploitation

	Antea Group	
--	-------------	--

DDAE – Extension de l'ISDND de Saint Maximin Dossier de demande de servitudes d'utilité publique – A63365/B

donné, une fois comblée, la zone d'exploitation sera recouverte d'une couverture intermédiaire ou finale et la zone d'exploitation suivante sera mise en exploitation.

Une quantité minimale de matériaux sera toujours disponible sur le site afin de réaliser des couvertures de la zone en exploitation. Le stock de matériaux à disposition sera d'au moins 1 000 m³.

Ces couvertures intermédiaires ont pour rôle de limiter les infiltrations d'eaux météoriques au sein du massif de déchets. Ces couvertures intermédiaires seront retirées lorsque l'exploitation reviendra sur les zones en question. Le retrait des couvertures intermédiaires vise à prévenir le risque d'apparition de nappes d'eau perchées au sein du massif de déchets pouvant nuire à l'efficacité du réseau de drainage des lixiviats. En outre, ce niveau gênerait également la remontée du biogaz.

De plus, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, il sera procédé aux travaux suivants :

- le réaménagement des zones d'exploitation dont la cote finale de déchets est atteinte,
- le déplacement du quai de déchargement.

Ainsi, un tel principe d'exploitation permet, en limitant la surface sur laquelle les déchets sont traités, de réduire les nuisances et notamment de :

- réduire la quantité d'eau météorique pouvant entrer en contact avec les déchets,
- limiter les envols de déchets légers,
- améliorer le compactage des déchets et donc la stabilité du massif de déchets,
- éliminer la présence d'animaux indésirables (rongeurs, oiseaux...),
- améliorer l'aspect visuel du centre en réaménageant définitivement les zones totalement exploitées au fur et à mesure du déroulement de l'exploitation.

Enfin, le site sera exploité en mode bio-réacteur.

2.4.2.6. Programme de suivi de l'ISDND à l'issue de l'exploitation

L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux prévoit un suivi réglementaire du site de 30 ans après la fin de son exploitation.

A l'issue de la mise en place de la couverture finale et de la mise à jour du plan de réaménagement, une première phase du programme de ce suivi à 5 ans sera présentée.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, SPAT adressera un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'Inspection des Installations Classées pourra proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

DDAE – Extension de l'ISDND de Saint Maximin Dossier de demande de servitudes d'utilité publique – A63365/B

2.5. Parcelles concernées par la demande de servitude d'utilité publique

2.5.1. Localisation des parcelles

Conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et à l'article L. 515-12 du Code de l'Environnement, la présente demande d'institution d'une servitude d'utilité publique concerne des terrains situés dans une bande de 200 m à compter de la limite de la zone de stockage.

Les parcelles situées dans la bande des 200 m sont présentées dans le tableau suivant. Ce tableau présente et distingue les parcelles visées par la demande de servitudes ainsi que celles faisant d'ores et déjà l'objet de conventions privées et n'étant donc pas visées par la demande. La localisation de ces terrains figure sur le plan joint au *Chapitre 2 - Plan*.

Les terrains concernés par la bande d'isolement de 200 m autour du projet de poursuite d'activité de la zone de stockage de l'ISDND de Saint-Maximin représentent une superficie d'environ 48 hectares. Ils sont situés sur les communes de Saint-Maximin et de Gouvieux.

Les parcelles concernées par ce périmètre sont identifiées ci-après.

Tableau 2 : Parcelles implantées dans un rayon de 200 m en pourtour de l'ISDND de Saint-Maximin

Référen cadastra		Superficie parcelle	Surface concernée	Nom	Maîtrise		
Commune	Section	Parcelle	(m ²)	par le périmètre des 200 m (m²)	propriétaire	Superficie maîtrisée (m²)	Commentaire
Saint -Maximin	AK	1	67 996	48 611	SPAT	48 611	Propriété de SPAT
Saint -Maximin	AK	2	13 585	13 585	SPAT	13 585	Propriété de SPAT
Saint -Maximin	AK	3pp ¹	10 414	8 549	SPAT	8 549	Propriété de SPAT
Saint -Maximin	AK	8pp	32 842	29 924	SPAT	29 924	Propriété de SPAT
Saint -Maximin	AK	9	10 845	10 845	SPAT	10 845	Propriété de SPAT
Saint -Maximin	AK	35pp	12 415	9 127	Car. Degan	9 127	Garantie
Saint -Maximin	AK	36	32	32	Car. Degan	32	d'isolement
Saint -Maximin	AK	47pp	14 600	632	Car. Degan	632	prévue dans le
Saint -Maximin	AK	48pp	13 640	4 160	Car. Degan	4 160	protocole d'accord Degan
Saint -Maximin	AK	49	17 010	17 010	Car. Degan	17 010	/SPAT du 16/12/10
Saint -Maximin	AK	50pp	20 278	15 224	Car. Degan	15 224	10/12/10
Saint -Maximin	AK	66рр	61 012	42 430	SNCF	1	Non
Saint-Maximin	AP	83pp	18 329	3 553	SPAT	3 553	Propriété de SPAT
Saint -Maximin	AP	112pp	3 599	2 036	SPAT	2 036	Propriété de SPAT
Saint -Maximin	AP	116pp	819	100	SPAT	100	Propriété de SPAT
Gouvieux	AO	3pp	17 445	9 941	SNCF	1	Non

¹ Pp = pour partie

_

Antea Group	

SPAT DDAE – Extension de l'ISDND de Saint Maximin Dossier de demande de servitudes d'utilité publique – A63365/B

cada		rences strales Superficie Surface concernée parcelle par le périmètre des		Nom	Maîtrise		
Commune	Section	Parcelle	parcelle (m ²)	200 m (m ²)	propriétaire	Superficie maîtrisée (m²)	Commentaire
Gouvieux	AO	19рр	450	39	M. Fernandez	39	Arrêté préfectoral (16 mai 2005)
Gouvieux	AO	67	967	967	Conseil général Oise	Non	
Gouvieux	AO	68	100 948	98 556	M. Fernandez	En partie ² 44 821	Arrêté préfectoral (16 mai 2005)
Gouvieux	AO	70pp	111 939	4 549	M. Fernandez	N	Von
Gouvieux	AO	76pp	384	14	Conseil général Oise	N	Von
Gouvieux	AO	95pp	513 121	27 119	M. Fernandez	En partie ³ 22 035	Arrêté préfectoral (16 mai 2005)
Gouvieux	AN	35 pp	990	299	Conseil général Oise	Non	
Gouvieux	AN	36 pp	5 718	128	SPAT	128	Propriété de SPAT
			TOTAL	347 430		230 411	

SPAT est propriétaire d'une partie de ces parcelles comme le montre le tableau ci-dessus.

En outre:

- la promesse de vente signée avec la SOCIETE IMMOBIERE DEGAN prévoit une garantie d'isolement sur les parcelles maitrisées par cette dernière (Cf. Annexe 1),
- dans le cadre de l'exploitation actuelle de l'ISDND de Saint-Maximin (parcelle AK1), des conventions de garanties d'isolement ainsi que l'Arrêté Préfectoral du 16 mai 2005 ont permis d'instituer des servitudes d'isolement.

A noter par ailleurs que les chemins ruraux, communaux et départementaux (RD 144 et RD 162), ainsi que les parcelles AO 67 et 76 et AN 35 (carrefour) de la commune de Gouvieux, propriétés du Département de l'Oise, sont *non aedificandi*, et sont donc compatibles avec les contraintes d'une zone d'isolement d'une installation de stockage.

Les parcelles AO3pp, AO 68pp, AO 70pp et AO 95pp situées sur la commune de Gouvieux et la parcelle AK 66 pp située sur la commune de Saint-Maximin, ainsi que celles appartenant au Conseil Général de l'Oise, font donc l'objet de la présente demande d'institution de servitudes.

² SPAT maîtrise, via l'Arrêté préfectoral du 16 mai 2005, 44 821 m² de la parcelle AO 68, dont la totalité est concernée par la nouvelle bande des 200 m

 $^{^3}$ SPAT maîtrise, via l'Arrêté préfectoral du 16 mai 2005, 26 670 m 2 de la parcelle AO 95, dont 22 035 m 2 sont concernés par la nouvelle bande des 200 m

Anton Croun	
Antea Group	

DDAE – Extension de l'ISDND de Saint Maximin Dossier de demande de servitudes d'utilité publique – A63365/B

Tableau 3 : Parcelles concernées par la demande de servitudes

Commune			Superficie	Surface concernée par le périmètre des 200 m (m²) ⁵		Nom propriétaire
	Section	Parcelle	parcelle ⁴ (m ²)	Surface totale	Surface non maîtrisée par SPAT	
Gouvieux	AO	3pp	17 445	9 941	9 941	SNCF
Gouvieux	AO	68	100 948	98 556	53 735	M. Fernandez
Gouvieux	AO	70pp	111 939	4 549	4 549	M. Fernandez
Gouvieux	AO	95pp	513 121	27 119	5 084	M. Fernandez
Gouvieux	AO	67	967	967	967	Conseil général Oise
Gouvieux	AO	76pp	384	14	14	Conseil général Oise
Gouvieux	AN	35pp	990	299	299	Conseil général Oise
Saint-Maximin	AK	66 pp	61 012	42 430	42 430	SNCF
			TOTAL	183 975	117 019	

Tableau 4 : Demande de servitudes - synthèse

	Superficie parcelles (m²)	%
Parcelles 1	non maîtrisées	
Parcelles non maîtrisées par SPAT	115 739	33,3
Parcelles du Conseil Général Oise	1 280	0,4
SOUS-TOTAL	117 019	66,7
Parcelle	s maîtrisées	
Parcelles maîtrisées par SPAT	230 411	66,3
TOTAL	347 430	100,0

Ne resteront soumises à servitudes d'utilité publique, à la date de signature de l'arrêté préfectoral prescrivant les servitudes d'utilité publique, que les surfaces des parcelles pour lesquelles aucun accord n'aura été signé avec les propriétaires.

-

⁴ Superficie issue de la matrice cadastrale

⁵ Superficies mesurées sur plan sauf si la surface totale de la parcelle est intégralement incluse dans la demande (auquel cas, la superficie issue de la matrice cadastrale est annoncée)

Antea Group	
 · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

DDAE – Extension de l'ISDND de Saint Maximin Dossier de demande de servitudes d'utilité publique – A63365/B

2.5.2. Situation au regard des documents d'urbanisme

Les parcelles cadastrales concernées par la présente demande de servitude d'utilité publique d'isolement, situées au Sud du site, sont actuellement occupées par une voie ferrée et par des espaces boisés compatibles avec l'activité de stockage de déchets non dangereux.

La parcelle AK 66 est classée en zone Nc (secteur de carrières et de champignonnières) du PLU de la commune de Saint-Maximin.

Les parcelles AO 3, 67, 68, 70, 76 et 95 et AN 35 sont classées en zone A (secteur où les terres doivent être protégées en raison de leur potentiel agricole) du PLU de commune de Gouvieux.

Auton Cuoum	
Antea Group	

DDAE – Extension de l'ISDND de Saint Maximin Dossier de demande de servitudes d'utilité publique – A63365/B

3. Plan

Le plan présenté en page suivante fait la synthèse des éléments cartographiques demandés pour un dossier d'institution de servitude d'utilité publique.

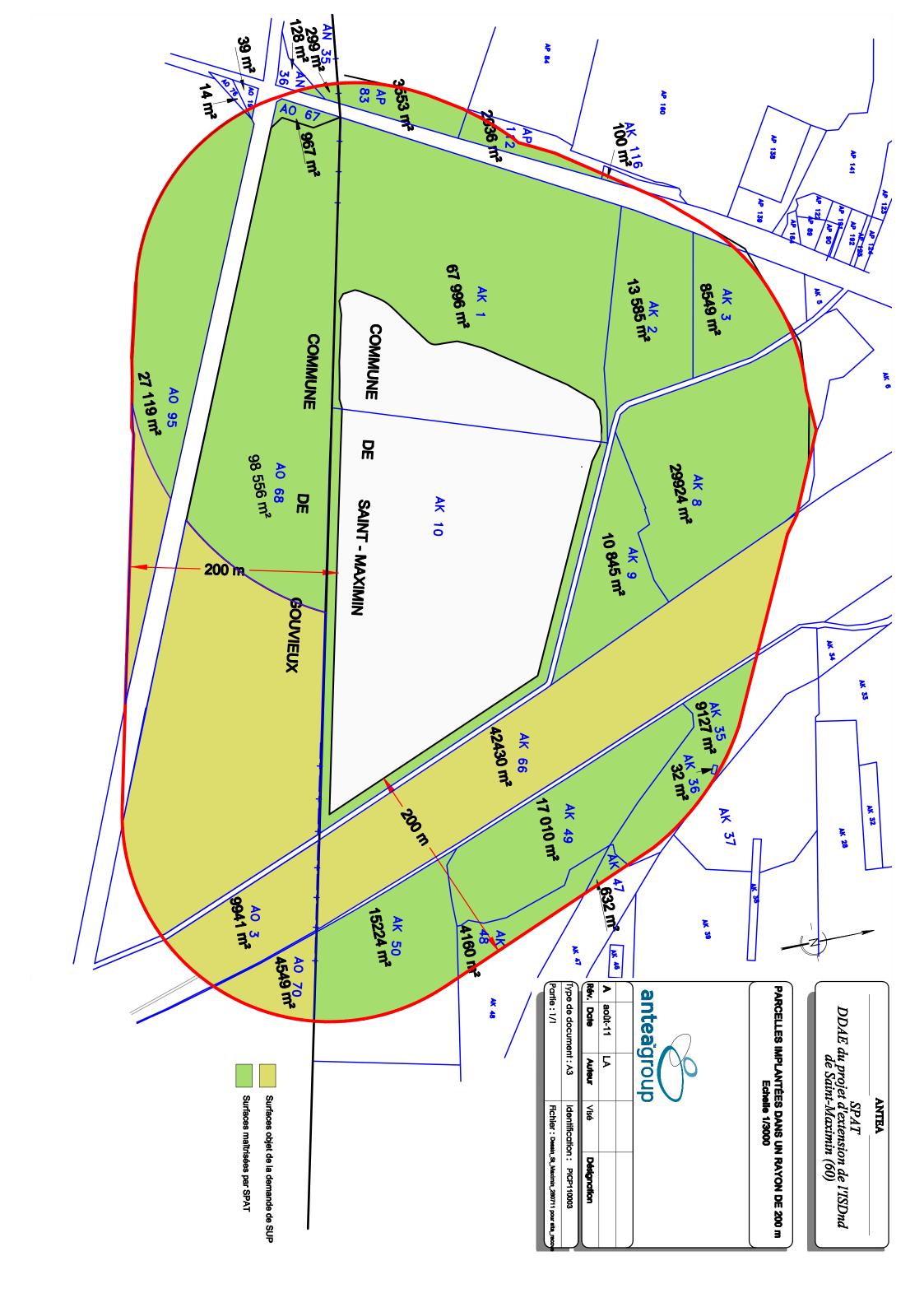
La zone de servitude d'utilité publique demandée est représentée sur un fond de plan cadastral. Ce plan est à l'échelle $1/3\ 000^{\rm éme}$.

Le plan de servitude fait donc ressortir :

- le périmètre couvert par la servitude d'utilité publique,
- l'état parcellaire correspondant.

Le plan permet également de distinguer visuellement :

- les parcelles faisant partie de l'installation classée ou couvertes par des conventions privées (en vert foncé),
- les parcelles faisant l'objet de la présente demande de servitude (en vert clair),
- les parcelles appartenant au Conseil Général de l'Oise (en jaune).



Auton Cuoum	
Antea Group	

DDAE – Extension de l'ISDND de Saint Maximin Dossier de demande de servitudes d'utilité publique – A63365/B

4. Nature et contenu des règles envisagées de servitudes d'utilité publique d'isolement

4.1. Nature de la servitude

La servitude d'utilité publique d'isolement demandée pour le projet d'extension de l'ISDND de Saint-Maximin participe à l'obligation prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, prévoyant la mise en place de garanties d'isolement vis-à-vis des tiers sur une bande de 200 m autour d'une zone d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

4.2. Contenu de la servitude

Le détail des restrictions d'usages des parcelles implantées dans le périmètre d'isolement des tiers de 200 mètres en pourtour de la zone de stockage de l'extension de l'ISDND est décrit dans le tableau suivant.

Tableau 5 : Restriction d'usages des parcelles implantées dans le périmètre d'isolement des tiers de 200 mètres en pourtour de la zone de stockage de l'extension de l'ISDND

Objet	Détails de la servitude non aedificandi		
Aménagements interdits	 habitations individuelles ou collectives; terrains de campings ou assimilés; tout dépôt de produits ou matières inflammables à une distance 		
Ouvrages autorisés	 inférieure à 15 mètres des alvéoles de stockage. implantation de bâtiments agricoles (stockages, animaux,); plus généralement, tout bâtiment n'ayant pas vocation d'habitation (zone d'activité,). 		
Ouvrages autorisés sous réserve de réalisation d'une étude technique préalable de compatibilité avec la présence de l'ISDND	 création de captage et de retenue d'eau souterraine ou superficielles, puits, forage, création de carrières, galeries souterraines; travaux de drainage. 		

4.3. Durée de la servitude

Les servitudes seront appliquées durant une période correspondant à la durée d'autorisation d'exploitation qui sera accordée, prolongée des 30 ans du suivi post-exploitation.

SPAT DDAE – Extension de l'ISDND de Saint Maximin Dossier de demande de servitudes d'utilité publique – A63365/B

5. Annexe

Promesse de vente signée avec la SOCIETE IMMOBIERE DEGAN

PROTOCOLE D'ACCORD CONTENANT PROMESSE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES:

 FINANCIERE NOMLATT SAS, société par actions simplifiée, au capital de 50 000 €, dont le siège social est situé au 20 boulevard Suchet - 75016 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 443 237 185, représentée par son Président, Monsieur André J. TALMON

Ci-après dénommée «NOMLATT»

• DEGAN S.A.S., société par actions simplifiée, au capital de 360 000 €, dont le siège social est situé au 102 avenue des Champs Elysées − 75 016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 303 847 214, représentée par son Directeur Administratif et Financier, Monsieur Richard DECLERCQ dûment habilité par un pouvoir spécial en date du 10 décembre 2010.

<u>Ci-après dénommée « DEGAN SAS »</u>
NOMLATT et DEGAN SAS étant également dénommées ensemble « Les Promettants »

De Première part

La Société IMMOBILIERE DEGAN, société civile immobilière au capital de 24 000 €, dont le siège social est situé au 20 Bd Suchet − 75016 PARIS, immatriculée au RCS de Paris n° D 483 311 478, immatriculée au RCS de Paris le 11 juillet 2005, représentée par son Gérant, Monsieur André J. TALMON

<u>De Deuxième part</u> Ci-après dénommée « la Société »

ET

La société SPAT, société en nom collectif au capital de 106 736 €, dont le siège social est situé 2-6, rue Albert de Vatimesnil − 92532 Levallois-Perret Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 658 200 274, représentée par son Gérant, Monsieur Hubert GARIN, domicilié audit siège en cette qualité,

Ci-après dénommée « SPAT »
Ou « le Bénéficiaire »
De Troisème part

m

11

WG

PREAMBULE

La société SPAT exerce une activité de traitement de déchets et plus particulièrement sur la Commune de Saint Maximin, 60 740, elle exploite une installation de Stockage de Déchets Non-Dangereux (I.S.D.N.) ci-après désignée «ISDND», sur la parcelle AK 1, suivant autorisation préfectorale du 16 mai 2005, complétée le 28/11/2008 (annexes 1 et 2) SPAT souhaite étendre son activité sur la parcelle AK 10.

La société DEGAN SAS, filiale de la société NOMLATT, exerce une activité d'extraction et de vente de matériaux calcaires (blocs de pierre, sables et matériaux concassés). Elle exploite une carrière sur la parcelle AK 10, située sur la Commune de Saint Maximin, 60740 Oise, selon autorisation préfectorale datée du 2 mai 2005, parcelle dont la propriétaire (hors tréfonds) est la SCI IMMOBILIERE DEGAN.

C'est dans le cadre de ce projet d'extension, que les parties ont entendu se rencontrer et sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DE LA SOCIETE IMMOBILIERE DEGAN

1.1 Description générale

La Société IMMOBILIERE DEGAN, société civile immobilière au capital de 24 000 €, dont le siège social est situé au 20 Bd Suchet − 75016 PARIS, immatriculée au RCS de Paris n° D 483 311 478, a été constituée par acte sous seing privé en date du 07/07/2005 à Paris. Elle a été immatriculée au RCS de Paris le 11 juillet 2005.

Elle a pour objet:

- L'administration et la gestion par voie de location ou autrement de biens immobiliers dont elle viendrait à être propriétaire,
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil.

La société a arrêté ses comptes annuels le 31/12/2009, comptes approuvés par l'assemblée générale le 29 juin 2010.

1.2 Capital

Suite à une assemblée générale extraordinaire en date du 10/12/2010, le capital de la SCI IMMOBILIERE DEGAN s'élève à 24 000 euros divisé en 2 400 parts sociales de 10 euros chacune. Il est intégralement libéré.

7 M

46

Le capital est réparti entre les associés ainsi que suit :

 La SAS NOMLATT: 2 376 parts sociales portant les numéros 1 à 2 376

 La SAS DEGAN: 24 parts sociales portant les numéros 2 377 à 2 400

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2 400 parts sociales

1.3 Gérance

La société est dirigée par son gérant Monsieur André TALMON, demeurant au 20 bd Suchet - 75016 PARIS, nommé pour une durée illimitée. Le gérant de la SCI remettra sa démission au jour de la signature des actes de cession.

1.4 Régime de cession des parts sociales

Aux termes de l'article 12.1. des statuts, les parts sociales ne sont cessibles qu'avec l'agrément de tous les associés donné à l'unanimité. Les Promettants s'engagent d'ores et déjà à faire le nécessaire pour formaliser et obtenir l'agrément des associés tel que prévu aux statuts.

1.5 Immobilier

La SCI IMMOBILIERE DEGAN est propriétaire d'une parcelle de terrain AK10, située sur la commune de Saint Maximin (60740), acquise par acte reçu par Maître P. Montagne, cabinet Nennert et Ass – 38 avenue Hoche – 75008 PARIS, le 27 avril 2006 (Annexe 3)

ARTICLE 2 – PROMESSE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Les Promettants, désignés en tête des présentes, promettent de céder et de transporter sous les garanties ordinaires et de droit au Bénéficiaire, qui promet d'acquérir dès réalisation des conditions suspensives ci-après énoncées et dans les délais ci-après fixés, l'intégralité du capital social, lui appartenant dans la SCI IMMOBILIERE DEGAN sus-désignée, soi, parts sociales, d'une valeur nominale de s chacune

Les Promettants et le Bénéficiaire prennent acte de leurs engagements réciproques et acceptent le bénéfice de la présente promesse en tant que telle, chacun pour ce qui le concerne.

La cession ne pourra porter que sur la pleine propriété de la totalité des parts sociales promises.

Le Bénéficiaire aura la pleine propriété des parts sociales au jour de la signature de l'acte de cession et aura droit à l'intégralité des dividendes de l'exercice au cours duquel sera réalisée la cession.

m

10

WG

ARTICLE 3 - CONDITION SUSPENSIVE

La cession des parts sociales de la SCI IMMOBILIERE DEGAN est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

l'obtention par SPAT de son arrêté préfectoral d'exploiter une ISDND sur la parcelle AK
 10, purgé de tout recours.

La présente condition suspensive devra être réalisée avant le 31 décembre 2013, date d'expiration de la promesse.

Le Bénéficiaire devra notifier la réalisation de la promesse aux Promettants par lettre recommandée avec avis de réception adressée avant le 31 décembre 2013. En cas de non-réalisation avant cette date, la promesse sera nulle et de nul effet à l'exception des dispositions de l'article 8 qui conservera toute sa valeur.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PROMETTANTS

En cas de réalisation de la condition suspensive ci-dessus exposée, les Promettants s'obligent, dans le délai de 60 jours suivant la connaissance qu'ils en auront et ce sous astreinte de par jour de retard, à compter de l'expiration de ce délai de 60 jours :

- 1. à formaliser et obtenir dans les conditions des statuts de la SCI IMMOBILIERE DEGAN l'agrément de la cession, par ses actionnaires.
- 2. à donner, contre remise du prix de cession, au Bénéficiaire tous concours et signatures nécessaires et notamment les actes de cession de parts sociales dûment signés.
- 3. à ce que le carreau de la parcelle AK10 soit à la côte d'exploitation 46 NGF plus ou moins un mètre (toit du banc de « chacail »), et libre de tous droits d'exploitation, de quelque nature qu'ils soient ou de tous autres droits personnels ou réels.

Les parts sociales seront transmises avec tous droits y attachés, mais franches et libres de tout empêchement comme de tout nantissement, privilège ou sûreté quelconque, et ne font l'objet d'aucune option d'achat ou droit de préemption. Aucun empêchement ou restriction du droit de disposer ne viendra interdire, limiter ou retarder leur cession.

En outre, pendant toute la durée de validité de la présente promesse, les Promettants s'obligent;

- à ne pas céder, donner ou de manière générale à ne pas transférer la propriété, nuepropriété desdites parts sociales à une autre personne physique ou morale ou à toute autre structure;
- à ne pratiquer aucune augmentation ni réduction du capital de la Société que ce soit en numéraire, par incorporation de réserves ou autrement.

ARTICLE 5-OBLIGATIONS DE LA SCI

La SCI IMMOBILIERE DEGAN s'engage dès maintenant et jusqu'au jour de la réalisation de la cession des parts sociales

A ne pas céder ou transférer la propriété de la parcelle AK10 ni laisser acquérir ou constituer de droits réels ou personnels sur cette parcelle (hypothèques, servitudes etc...),

A gérer la société en bon père de famille et à ne signer aucun acte de gestion qui pourrait avoir des conséquences sur le patrimoine de la SCI sans l'accord express de SPAT.

La SCI IMMOBILIERE DEGAN s'engage en outre à résilier par anticipation, avec date d'effet au jour de la cession des parts sociales, sans pénalités ni frais, le contrat de fortage signé avec la SAS DEGAN (ex SA DEGAN).

ARTICLE 6 - PRIX

1 - Détermination du prix

arts sociales composant le Si la cession se réalise, le prix global pour l'achat des capital de la SCI IMMOBILIERE DEGAN sera déterminé ainsi que suit :

Prix de base

Le prix de base est de

Le prix de base sera réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital social.

- Modalités de paiement du prix

Le prix de base sera payable de la façon suivante :

é à l'article 8 des présente versé à la signature des présentes

___ptant le jour de la signature des actes de cession de parts sociales qui fera l'objet d'un indexation dans les conditions ci-après définies.

Modalités de révision

l'objet d'une révision et sera indexé Seul le solde du prix, soit la somme de sur la base de la variation de l'indice INSEE (4018 E) des prix à la consommation de tous les ménages (hors tabac). L'indice de base étant l'indice du mois d'octobre 2010, (soit 120,03)

ARTICLE 7 : GARANTIE DE PASSIF

Les Promettants s'engagent à signer le jour de la cession des parts sociales au profit du Bénéficiaire, une Convention de Garantie sur la base des termes du projet figurant en (Annexe 4) contenant diverses déclarations, attestations et garanties relatives à la Société.

Les engagements pris dans cette Convention sont, pour le Bénéficiaire, une cause essentielle et déterminante de son engagement d'acquérir.

La convention de cession et la Convention de Garantie seront indissociables et formeront un tout indivisible

ARTICLE 8 - INDEMNITE D'IMMOBILISATION

Compte tenu de la promesse faite au Bénéficiaire par les Promettants et en contrepartie du préjudice qui pourrait en résulter pour ce dernier en cas de non-réalisation, et notamment par suite de la perte qu'il éprouverait du fait de l'obligation dans laquelle il se trouverait de rechercher à nouveau un acquéreur après l'expiration du délai ci-dessus fixé, le Bénéficiaire verse à la SAS NOMLATT une somme de ar un chèque encaissable immédiatement à titre d'indemnité d'immobilisation.

Destination de cette somme

Cette somme s'imputera sur le prix de la cession en cas de réalisation de la cession de parts sociales.

Si la vente ne se réalise pas, y compris pour le cas où la condition suspensive ne serait pas réalisée, cette somme sera réputée définitivement et irrévocablement acquise aux Promettants.

La SAS NOMLATT aura la charge de la répartition de cette somme entre elle et la SAS DEGAN, à proportion de leur participation dans le capital de la SCI IMMOBILIERE DEGAN.

ARTICLE -9 - INDEMNITES AU PROFIT DE LA SAS DEGAN

9.1 Indemnité au titre des réaménagements

Le Bénéficiaire déclare être parfaitement informé de la dérogation aux obligations de réaménagement en talus des parois de la carrière, en fin d'exploitation du site AK 10 (obligations initiales fixées par l'autorisation préfectorale du 2 mai 2005, dérogation accordée par arrêté complémentaire du 7 juillet 2009) (Annexes 5 et 6).

Afin de respecter les conditions de la dérogation, visées à l'article 2 de l'AP du 7 juillet 2009, le Bénéficiaire s'engage à déposer auprès des autorités concernées (Préfecture) un dossier de demande d'autorisation d'extension du centre de stockage de déchets ultimes de SAINT MAXIMIN sur AK 10, constitué conformément aux dispositions des article R512-2 et suivants du Code de l'Environnement, avant le 2 novembre 2012.

Si SPAT n'avait pas déposé auprès des autorités concernées (Préfecture) son dossier de demande d'autorisation d'extension du centre de stockage de déchets ultimes de SAINT MAXIMIN sur AK 10, constitué conformément aux dispositions des article R512-2 et suivants du Code de l'Environnement, à la date du 2 novembre 2012 et si la cession définitive des parts sociales de la Société se réalisait tout de même avant le 31 décembre 2013, la Société SPAT remboursera aux Promettants le coût des réaménagements en talus des parois de la carrière et l'aménagement du carreau, tels qu'ils auront été réalisés jusqu'au jour de la notification par SPAT de la réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 3 des présentes, sur la base d'un volume effectivement mis en place calculé par différence de relevé topographique établi par un

m

BA

WG

géomètre expert pour un prix d'ores et déjà établi à 4 (quatre) euros le m 3. Les parties conviennent que le géomètre expert sera choisi par les Promettants.

ARTICLE 10 - ENGAGEMENTS PARTICULIERS

10-1 Engagements de la Société DEGAN SAS

a. La SAS DEGAN s'engage à renoncer au profit de la SPAT à son arrêté préfectoral d'exploitation de carrière modifié sur la parcelle AK 10 au jour de la cession des parts sociales de la Société.

SPAT assumera à partir du jour de cette cession l'ensemble des servitudes administratives et environnementales attachées à ladite parcelle AK 10, telles que décrites dans l'arrêté préfectoral du 2 mai 2005, et éventuellement par l'arrêté de dérogation du 7 juillet 2009 si les conditions de son application sont respectées, de façon à ce que la SAS DEGAN ne puisse être recherchée. Toutefois, la SAS DEGAN reste seule responsable des éventuels dommages, notamment environnementaux, qui pourraient résulter de son activité exercée antérieurement à la cession des parts. Cet engagement sera repris dans l'acte de cession de parts.

b. La SAS DEGAN s'engage à exploiter le reste du banc de Saint Maximin de la parcelle AK 10, approximativement jusqu'à la côte 46 NGF, plus ou moins un mètre (toit du banc de « chacail »), en respectant les prescriptions des autorisations préfectorales jusqu'au jour de la cession des parts sociales de la Société.

Dès le jour de cette cession, la SAS DEGAN pourra intervenir en tant qu'entreprise extérieure au titre du Règlement Général des Industries Extractives et assumera ainsi les préjudices consécutifs à un éventuel manquement de sa part aux prescriptions de l'arrêté. Les éventuels terrassements et évacuations de matériaux sont réalisés aux seuls frais de DEGAN SAS jusqu'au jour du transfert de propriété. Les matériaux calcaires non excavés se trouvant dans la carrière après changement de propriétaire deviendront de plein droit, propriétés de l'acquéreur.

- c. Dans le strict respect des protocoles de sécurité et de ses conditions d'exploitation, la SAS DEGAN s'engage à laisser SPAT et ses éventuels sous traitants intervenir pour toutes études nécessaires à l'aménagement de la parcelle AK-10 et à l'obtention par SPAT de l'autorisation d'exploiter une ISDND.
- d. La SAS DEGAN s'engage à évacuer et libérer la parcelle AK 10 de tout stock de matériau calcaire, dans les 60 jours suivant la connaissance qu'elle aura de l'obtention de la réalisation de la condition suspensive, et ce sous astreinte de 1 000 € par jour de retard passé ce délai, mais en tout état de cause, au plus tôt le 1er avril 2013. Par exception, si cette notification adressée à la SAS DEGAN intervenait au cours du mois de juin le délai de 60 jours serait prolongé de 30 jours du fait des congés annuels.

La SAS DEGAN pourra proposer à la SPAT de lui céder, si cette dernière y consent, les stocks de matériaux calcaires concassés encore en place, au prix d'ores et déjà convenu entre les parties de r m³.

m

10

WG

Les terres de découvertes restées sur le fond de la carrière à la demande de la DREAL, soit approximativement 60 000m3, seront intégralement reprises par SPAT au prix d'ores et déjà convenu entre les parties de

En outre, dans le cas où la SPAT obtiendrait son arrêté préfectoral purgé de tout recours avant la date du 1^{er} avril 2013, les parties conviennent d'ores et déjà de se rencontrer pour examiner ensemble les conditions d'une mise à disposition partielle et progressive de la parcelle AK10 et notamment sur la zone la plus proche de la parcelle AK 1 pour permettre à la SPAT de commencer les travaux de mise en œuvre de l'ISDND.

e. SPAT a besoin, dans le cadre de son projet d'exploitation, aux termes des prescriptions actuellement en vigueur, de disposer tout autour du centre projeté et sur une largeur de 200 (DEUX CENTS) mètres d'une garantie d'isolement pendant la durée d'exploitation telle que fixée par l'arrêté préfectoral, pour une durée trentenaire post exploitation. Cette garantie d'isolement s'analyse en une simple obligation de ne pas construire, l'affectation de ces terrains à l'usage agricole ou forestier pouvant être maintenue.

Ainsi, les Promettants s'engagent à assurer une garantie d'isolement pour la durée trentenaire post- exploitation et dans les conditions réglementaires qui seront en vigueur lors de la mise en exploitation de l'ISDND projetée et ce gratuitement et sans contrepartie envers SPAT, sur les éventuels terrains leur appartenant ou appartenant au groupe DEGAN et situés dans cette bande des 200 (DEUX CENTS) mètres, à compter du jour même de la réalisation de la présente promesse,

10-2 Engagements du Bénéficiaire

a. Le Bénéficiaire s'engage à informer les Promettants de la date du dépôt de sa demande d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation d'une ISDND (DDAE), ainsi que de son acceptation ou son rejet, par courrier recommandé AR adressé dans les 15 jours de l'événement.

b. Pour permettre à la société DEGAN SAS de terminer correctement son exploitation de la parcelle AK 10, SPAT s'engage à laisser les camions et le matériel roulant de DEGAN SAS pénétrer et circuler sur ses parcelle AK-1 (descentes/montées sur voie asphaltée) et AK-9 (autour du centre de tri), dès juillet 2011, afin de pouvoir finir l'exploitation de la carrière dans les délais fixés par les présentes. Un nouveau plan de circulation sécurisé sera mis en place à cet effet.

c. A partir du jour de la cession des parts sociales de la Société, la société SPAT assumera en pleine responsabilité, le réaménagement de la carrière en ISDND, ainsi que les garanties administratives et financières liées.

NU

d. Le Bénéficiaire s'engage à compter du jour de la cession des parts sociales de la SCI IMMOBILIERE DEGAN à procéder aux formalités légales en vigueur en vue du changement de dénomination sociale de cette dernière.

ARTICLE 11 – SOUTIEN RECIPROQUE LORS DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

Les sociétés SPAT et DEGAN SAS s'engagent mutuellement à continuer leur coopération et à ne pas faire obstacle ou opposition, directement ou indirectement, au développement des activités de l'autre partie sur la commune de Saint-Maximin et sur les communes limitrophes.

A ce titre, chacune des parties s'engage à signer sans contrepartie financière les documents nécessaires à l'aboutissement des procédures administratives des autorisations d'exploiter, et ce dans un délai d'un mois suivant la demande faite par l'une des parties et notamment :

- · Les démarches nécessaires entre autre pour la modification des conditions de réaménagement de la carrière en ISDND;
- Les conventions de voisinage, de garantie d'isolement ou de servitude qui pourraient être nécessaires.

ARTICLE 12 - LITIGE

Tout litige pouvant intervenir du fait du présent protocole ou de ses suites sera porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal de Commerce de PARIS.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE

Chacune des parties concernées par cet accord s'engage, pendant toute la durée du présent contrat et pendant 3 ans suivant l'arrivée de son terme, à considérer comme confidentielle et à ne pas communiquer à quelque tiers que ce soit, à l'exception de ceux nécessaires à l'Administration dans le cadre des procédures d'autorisation, ni à utiliser à d'autres fins que l'exécution du présent protocole toute clause du présent contrat et toute information technique, commerciale ou autre concernant l'activité de l'une ou l'autre des parties.

Chacune des parties s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires et appropriées pour que toute personne qui collabore avec elle à l'exécution de ses obligations prenne le même engagement et garantit l'autre partie contre les conséquences de tout manquement à cette obligation.

Tout manquement à cette règle devra être communiqué immédiatement à l'autre partie.

n AG

9

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Pour les Promettants : chez SAS NOMLATT, 20 boulevard Suchet 75016 PARIS,
- Pour le Bénéficiaire : en son siège mentionné en tête des présentes.

Fait à Levallois-Perret, le 16 décembre 2010 En trois exemplaires, dont un pour l'enregistrement

Pour SPAT

SPAT u capital de 106 736 € 2-6, rue Albert de Vatimesnil 92532 LEVALLOIS-PERRET Cedex Tél. 01 40 80 60 00 RCS Nanterre B 658 200 274 - APE 900 B

Pour la SCI IMMOBILIERE DEGAN

SCI au capital de 60 000 Euros

Siège Social: 20 Bld Suchet - 75016 PARIS

Tél. 03 44 64 46 90 - Fax 03 44 64 46 99

RCS Paris D 483 311 478

Pour la SAS DEGAN

CARRIÈRES DEGAN SAS

S.A.S. 180 capital de 340 000 Euros Siège Social : 02, Avenua de Champs Elysées - 75008 PARIS Bureaux Exploiation Correspondance - Route de Couvieux - 60740 SAINT MAXIMIN

Tel: 03 44 64 46 90 - Fax: 03 44 64 46 99 nº Identification intracommunautaire : FR 62 303 847 214 RCS Paris b 303 847 214

Pour la société NOMLAT

SAS au capital de 50 000 euros Siège Social : 20, Bld Suchet - 75016 PARIS TEL 03 44 64 46 90 - Pax 03 44 64 46 99

Nº Identification Intracommunantaire FR 654 432 371 85

RCS Paris B 443 237 185

Enregistré a : SIE DE NEUILLY POLE ENREGISTREMENT

Pénalités :

Lo 30/12/2010 Bordereau n°2010/872 Case n°5

: 125€

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur

Le Contrôleur des Impôts Sandrine GRAFID